

05-066

COMM.

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 3 juin 2008

Cassation

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 664 FS-P+B

Pourvois n° G 07-17.147
M 07-17.196

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° G 07-17.147 formé par la société
Sony France, société anonyme dont le siège est 20-26 rue Morel, 92110
Clichy-la-Garenne,

contre un arrêt rendu le 19 juin 2007 par la cour d'appel de Paris
(1^{re} chambre, section H), dans le litige l'opposant au ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, domicilié 59 boulevard Vincent Auriol, 75003
Paris,

défendeur à la cassation ;

II - Statuant sur le pourvoi n° M 07-17.196 formé par la société
Philips France, société par actions simplifiée dont le siège est 2 rue Benoit
Malon, 92150 Suresnes,

contre le même arrêt, dans le litige l'opposant :

1°/ au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

2°/ à la société Advantage, société à responsabilité limitée dont le siège est 24 rue du Docteur Mazet, 38000 Grenoble,

3°/ à la société anonyme Sony France,

4°/ à la société Panasonic France, société anonyme dont le siège est 1 à 9 avenue François Mitterrand, 93210 La Plaine Saint-Denis,

5°/ au président du Conseil de la concurrence, domicilié 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris,

6°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié 34 quai des Orfèvres, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse au pourvoi n° G 07-17.147 invoque, à l'appui de son recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi n° M 07-17.196 invoque, à l'appui de son recours, quatre moyens de cassation également annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 6 mai 2008, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Michel-Amsellem, conseiller référendaire rapporteur, Mmes Garnier, Tric, Betch, M. Petit, Mmes Pézard, Laporte, conseillers, Mme Beaudonnet, M. Sémériva, Mme Farthouat-Danon, MM. Pietton, Salomon, Mme Maitrepierre, conseillers référendaires, M. Bonnet, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Michel-Amsellem, conseiller référendaire, les observations de la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat de la société Sony France, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Phillips France, les conclusions de M. Bonnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° G 07-17.147 formé par la société Sony France et n° M 07-17.196 formé par la société Philips France qui attaquent le même arrêt ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par la société Avantage - TVHA (la société Avantage) de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles, mises en oeuvre par des fournisseurs et des distributeurs de produits d'électronique grand public, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par une décision n° 05-D-66 du 5 décembre 2005, dit établi que plusieurs sociétés dont les sociétés Philips France (la société Philips) et la société Sony France (la société Sony) ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce en mettant en oeuvre, de novembre 1997 à fin 1998, une entente avec leurs distributeurs relative à l'application de prix conseillés sur un certain nombre de produits d'électronique grand public et a prononcé des sanctions pécuniaires de 16 millions d'euros à l'encontre de chacune d'elles ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par ces sociétés contre la décision du Conseil, l'arrêt retient qu'en l'absence de texte réglementant la production des preuves par les parties à l'occasion de procédures suivies devant lui sur le fondement des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, c'est à bon droit que le Conseil, qui bénéficie d'une autonomie procédurale tant à l'égard du droit judiciaire privé national qu'à l'égard du droit communautaire, a retenu, en se fondant sur sa mission de protection de l'ordre public économique, sur le caractère répressif de ces poursuites conduisant au prononcé de sanctions pécuniaires et sur l'efficacité qui en est attendue, que les enregistrements de communications téléphoniques, qui étaient produits par la partie saisissante et non par les enquêteurs ou le rapporteur, ne pouvaient être écartés au seul motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale, qu'ils étaient recevables dès lors qu'ils avaient été soumis à la contradiction et qu'il lui appartenait seulement d'en apprécier la valeur probante ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois juin deux mille huit.